

Préfecture

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau des procédures  
environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

mise à jour du classement des installations exploitées par la société BLG Toul dans son imprimerie de Toul

**N° 2019/1339**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 8 du livre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 511-2 et L 513-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2018-704 du 03 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 autorisant la société Berger Levrault graphique à exploiter des installations d'imprimerie sur le territoire de la commune de TOUL (54200), route de Villey-Saint-Etienne ;

Vu la télédéclaration du 22 mai 2019 faisant le bilan de la situation des installations de l'imprimerie autorisée par l'arrêté du 22 octobre 1998 visé ci-dessus par rapport aux dispositions de la nomenclature des installations classées modifiée par les décrets visés ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/1365-2019 du 10 octobre 2019 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, prenant acte de la déclaration de l'exploitant ;

Considérant que la société BLG Toul a repris à sa charge l'exploitation des installations autorisée par l'arrêté n° 1997-133 du 22 octobre 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité, de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société BLG Toul sur le territoire de la commune de TOUL figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 ;

Considérant qu'un avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire, puisque les prescriptions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Champ et portée du présent arrêté

Le tableau fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998, autorisant la société BLG Toul, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Croix de Metz, Route de Villey-St-Etienne - 54200 TOUL, à exploiter des installations d'imprimerie sur le territoire de la commune de TOUL dans la Zone Industrielle de la Croix de Metz, est remplacé par le tableau ci-dessous.

« Les activités exercées par la société BLG sur son site de TOUL sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime(1)
2450.A.a	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support, Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	<b>2 rotatives offset à séchage thermique</b> , la consommation d'encre au total est de <b>700 kg/j</b>	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	<b>2 groupes froid</b> pour une quantité totale de gaz à effet de serre fluorés de <b>342 kg</b>	DC
2910-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaudière principale : 1,43 MW, Chaudière bât 48 : 0,53 MW Chaudière ERT : 0,22 MW Chaudière de secours : 1,60 MW <b>Puissance totale : 3,78 MW</b>	DC
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité maximale pouvant être présente dans l'installation : <b>5 000 m<sup>3</sup></b>	D

(1) A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé ;  
D : déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales de arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.
04/08/14	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul, commune d'implantation de l'établissement, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Toul pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées, le maire de Toul, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société BLG Toul,

et dont une copie sera adressée :

– au maire de Toul.

Nancy, le 14 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD